RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00202
Numéro SIREN : 400 726 048
Nom ou dénomination : EXCO SOCODEC

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2017 sous le numéro de dépôt 1150

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le .....17 FEV. 2017
sous le n°A

EXCO SOCODEC
Société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros
Siège social : 51, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON
400 726 048 RCS DIJON

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-deux décembre,
A 9 heures,

Les associés de la Société EXCO SOCODEC, société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros, divisé en 149 578 parts d'égale valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou leur mandataire, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés et qui fait apparaître que :

- La Société CONSEIL EXPERTISE CSA,
  propriétaire de 28 599 parts sociales, est représentée par Mme Christel SADOINE
- La Société GALLEZOT AUDIT,
  propriétaire de 28 598 parts sociales, est représentée par M. Olivier GALLEZOT
- La Société FINANCIERE EXPERTISE PV,
  propriétaire de 28 593 parts sociales, est représentée par Mme Christel SADOINE
- La Société BRIOT PERROUD EXPERTISE,
  propriétaire de 28 590 parts sociales, est représentée par M. Olivier GALLEZOT
- La Société CALYPSO AUDIT,
  propriétaire de 14 299 parts sociales, est représentée par Mme Magali RAUX
- La Société Conseil Expertise Audit KD,
  propriétaire de 14 298 parts sociales, est représentée par Mme Karen DAMPEYROUX
- Madame Magali RAUX,
  propriétaire de 6 578 parts sociales, est présente
- Madame Karen DAMPEYROUX,
  propriétaire de 1 part sociale, est présente
- Monsieur Jean-Noël PAROT,
  propriétaire de 3 parts sociales, est absent
- Monsieur Jean-Luc BESSON,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Emmanuel BRIOT,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Olivier GALLEZOT,
  propriétaire de 1 part sociale, est présent
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Christian DORANGE-PATTORET,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Jean-Pierre HILD,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Hervé DEVILLERS,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Olivier PERROUD,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par M. Olivier GALLEZOT
- Monsieur Pierre VIEILLARD,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE

paraphes

- Monsieur Franck HUYGHE,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Philippe LHOMMEAU,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Madame Christel SADOINE,
  propriétaire de 1 part sociale, est présente
- Monsieur Ibrahim INGAR,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Pierre de PRADIER d'AGRAIN,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Panayotis LIOLIOS,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Pierre BURNEL,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Frédéric VILLARS,
  propriétaire de 1 part sociale, est représenté par Mme Christel SADOINE
- Monsieur Patrick DISTEL,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Sébastien TRESCARTES,
  propriétaire de 1 part sociale, est absent
- Monsieur Jean-Claude PETAMENT,
  locataire de 1 part sociale, est absent

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Christel SADOINE, cogérante associée.

Monsieur Yves PERRIGOT, cogérant non associé, est présent.

Monsieur Yves LLOBELL, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2016, est absent.

Mademoiselle Sybille BACHET membre du collège cadres du Comité d'Entreprise, régulièrement convoquée le 5 décembre 2016, est présente.

Monsieur Charles BERTHOD membre du collège cadres du Comité d'Entreprise élu à cette fonction le 2 décembre 2016, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

I - ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II - ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen de la rémunération des cogérants,
- Constatation de la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Yves PERRIGOT,
- Nomination en qualité de cogérante de Madame Karen DAMPEYROUX ; fixation de sa rémunération,

paraphes

- Autorisation de signature d'un avenant à la convention de prestations de services conclue avec la Société CALYPSO AUDIT,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la copie de la lettre de convocation des délégués du Comité d'Entreprise,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- les statuts de la Société,
- différents actes de cessions de parts sociales,
- le projet d'avenant à convention de prestations de services à conclure avec la SARL CALYPSO AUDIT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – RESOLUTIONS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de l'acte en dates des 25 et 26 juillet 2016 portant cession par Monsieur Dominique THOMASSIN de la part numérotée 142 991 lui appartenant en pleine propriété dans la Société,
- de l'acte en date du 30 juin 2016 portant cession par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE de la part numérotée 142 989 lui appartenant en pleine propriété dans la Société,
- de l'acte en dates des 25 et 30 juin 2016 portant cession par Monsieur René de REYNAL de la part numérotée 57 194 lui appartenant en pleine propriété dans la Société,
- de l'acte en dates des 21 juin et 21 juillet 2016 portant cession par Monsieur Patrick GRIMAUD de la part numérotée 28 596 lui appartenant en pleine propriété dans la Société,

  au profit de la SARL AUDIT ET CONSEIL PY,

- de l'acte en date du 14 décembre 2016 portant cession par Madame Brigitte DUBOIS de l'unique part sociale numérotée 142 995 lui appartenant en pleine propriété dans la Société, au profit de Monsieur Sébastien TRESCARTES,

- de la cession ce jour par Monsieur Yves PERRIGOT de l'unique part sociale numérotée 57 199 lui appartenant en pleine propriété dans la Société, au profit de Madame Karen DAMPEYROUX,

- de la cession ce jour par la SARL AUDIT ET CONSEIL PY, des 28 597 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans la Société au profit :

paraphes

9

. de la SARL CALYPSO AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros dont le siège social est à CHALON SUR SAONE (71100) 8 Rempart Saint Pierre, immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 528 200 124, représentée par Madame Magali RAUX, gérante et unique associée, à hauteur de 14 299 parts sociales numérotées de 28 601 à 42 897, 142 989 et 57 194,

. de la SARL Conseil Expertise Audit KD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est à DIJON (21) Parc Valmy, 51 Avenue Françoise Giroud, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 824 121 487, représentée par Madame Karen DAMPEYROUX, gérante et unique associée, à hauteur de 14 298 parts sociales numérotées de 42 898 à 57 193, 28 596 et 142 991,

et constatant qu'un exemplaire original de chacun desdits actes a été déposé au siège contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 8 des statuts de la Société à compter de ce jour :

« <u>ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3 200 000,00 €). Il est divisé en CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (149 578) parts sociales, toutes de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 149 578 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci numérotées de 1 à 28.593,	*28.593 parts*
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.594,	*1 part*
- Monsieur Franck HUYGHE, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.595,	*1 part*
- Monsieur Panayotis LIOLIOS, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.597,	*1 part*
- Monsieur Hervé DEVILLERS, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.195,	*1 part*
- Monsieur Jean-Luc BESSON, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.196,	*1 part*
- Monsieur Pierre de PRADIER d'AGRAIN, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.197,	*1 part*
- SARL CONSEIL EXPERTISE CSA, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci numérotées de 57.201 à 78.648, 85.799, et de 107.251 à 114.400,	*28.599 parts*

paraphes

CJ

- SARL GALLEZOT AUDIT, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci numérotées de 78.649 à 85.797 et de 85.802 à 107.250,	28.598 parts
- Monsieur Olivier GALLEZOT, à concurrence de une part, ci numérotée 85.801,	1 part
- Monsieur Jean-Noël PAROT, à concurrence de trois parts, ci numérotées 28.600, 57.200 et 85.800,	3 parts
- Monsieur Pierre VIEILLARD, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.599,	1 part
- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf parts, ci numérotées de 114.401 à 142.988 et portant les numéros 85.798 et 142.996,	28.590 parts
- Monsieur Patrick DISTEL, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.990,	1 part
- Monsieur Jean-Pierre HILD, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.992,	1 part
- Monsieur Ibrahim INGAR, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.993,	1 part
- Monsieur Frédéric VILLARS, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.994,	1 part
- Monsieur Sébastien TRESCARTES, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.995,	1 part
- Monsieur Emmanuel BRIOT, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.999,	1 part
- Monsieur Olivier PERROUD, à concurrence d'une part, ci numérotée 143.000,	1 part
- Madame Christel SADOINE, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.598,	1 part
- Monsieur Christian DORANGE-PATTORET, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.198,	1 part

paraphes

9

- Monsieur Philippe LHOMMEAU, *à concurrence d'une part, ci* *numérotée 142.997,*	*1 part*
- Monsieur Pierre BURNEL, *à concurrence d'une part, ci* *numérotée 142.998,*	*1 part*
- Madame Magali RAUX, *à concurrence de 6.578 parts, ci* *numérotées de 143.001 à 149.578*	*6.578 parts*
- SARL CALYPSO AUDIT, *à concurrence de 14 299 parts, ci* *numérotées de 28.601 à 42.897, 142.989 et 57.194* *étant précisé que la part numérotée 28 601 fait l'objet d'une location* *au profit de Monsieur Jean-Claude PETAMENT*	*14 299 parts*
- Madame Karen DAMPEYROUX, *à concurrence de 1 part, ci* *numérotée 57 199*	*1 part*
- SARL Conseil Expertise Audit KD, *à concurrence de 14.298 parts, ci* *numérotées de 42.898 à 57.193, 28.596 et 142 991*	*14.298 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	*149.578 parts »*

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II – RESOLUTIONS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

.../...

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus et connaissance prise du souhait manifesté par Monsieur Yves PERRIGOT de démissionner de ses fonctions de cogérant de la Société :

- prend acte de ladite démission avec effet à compter du 31 décembre 2016 à 24 heures et remercie Monsieur Yves PERRIGOT pour les services rendus à la Société dans l'exercice de ses fonctions,

paraphes

- nomme en remplacement en qualité de cogérante, compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous réserve de son inscription à l'ordre des Experts Comptables, pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2017 :

  . Madame Karen DAMPEYROUX demeurant à DIJON (21000) 15 Rue Marguerite Thibert.

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Karen DAMPEYROUX jouira des pouvoirs définis à l'article 19 des statuts.

.../...

En outre, la Société prendra en charge une partie des cotisations obligatoires afférentes à cette rémunération.

Enfin, Madame Karen DAMPEYROUX sera remboursée, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacements engagés pour le compte de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Karen DAMPEYROUX, présente à l'Assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises pour exercer lesdites fonctions.

.../...

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants présents, par Monsieur Yves PERRIGOT pour démission de ses fonctions et par Madame Karen DAMPEYROUX pour acceptation de ses fonctions.

Pour certification conforme
La cogérante
Christel SADOINE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le .....17 FEV. 2017
sous le n°A

MSO

EXCO SOCODEC

Société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros

Siège social : 51 avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON

RCS DIJON 400 726 048

STATUTS

Article 8 mis à jour consécutivement aux décisions

adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2016

Pour certification conforme
La cogérante
Christel SADOINE

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme. Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er avril 2003. La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce, le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur. Aucune personne ni aucun groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **EXCO SOCODEC**. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé **DIJON (21000) - 51, avenue Françoise Giroud**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Les 60.000 actions d'origine formant le capital social représentaient à concurrence de 6 actions, des apports de numéraire, et, à concurrence de 59.994 actions, des apports en nature. Les 6 actions de numéraire avaient été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 Francs, avait été déposée au Crédit Lyonnais conformément au certificat délivré par ladite banque le 10 février 1995. Les 59.994 actions de surplus représentaient les apports en nature effectués par Messieurs PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux statuts d'origine. Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport établi par Monsieur Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 3 janvier 1995. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 Francs, soit 25.800 actions de 100 Francs, en rémunération des apports en nature effectués par Messieurs PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de Monsieur Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.
Par convention en date du 8 juillet 2003, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, il a été fait apport par la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 22.897,84 €, ayant son siège social à QUETIGNY (21800) - 6, rue du Cap Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 349 982 637, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 1.287.000 €, lequel a été rémunéré par la création de 51.920 parts sociales de 15,24 € attribuées à la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 791.260,80 €. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 495.739,20 €. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.467,20 € par émission avec prime de 9,57060606 € par part, de 5.280 parts nouvelles de 15,24 € nominal. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 546.272 € par élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales. Ladite somme de 546.272 € a été prélevée à concurrence de 495.739,20 € sur le poste « Prime d'apport » et à concurrence de 50.532,80 € sur le poste « Prime d'émission».
Au terme de l'assemblée générale mixte du 4 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 273.987 € pour le porter de 2.726.013 € à 3.000.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » à concurrence de 102.634,30 € et sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à concurrence de 171.352,70 €.
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales.
Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été augmenté de 200.000€ pour être porté de 3 000 000 euros à 3.200.000 euros, en rémunération d'une part des apports en nature effectués par Mme Magali RAUX, dont l'évaluation a été validée par Madame Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, Commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports. » et d'autre part d'une incorporation de réserve.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3 200 000,00 €). Il est divisé en CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (149 578) parts sociales, toutes de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 149 578 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci numérotées de 1 à 28.593,	28.593 parts
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.594,	1 part
- Monsieur Franck HUYGHE, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.595,	1 part
- Monsieur Panayotis LIOLIOS, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.597,	1 part
- Monsieur Hervé DEVILLERS, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.195,	1 part
- Monsieur Jean-Luc BESSON, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.196,	1 part
- Monsieur Pierre de PRADIER d'AGRAIN, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.197,	1 part
- SARL CONSEIL EXPERTISE CSA, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci numérotées de 57.201 à 78.648, 85.799, et de 107.251 à 114.400,	28.599 parts
- SARL GALLEZOT AUDIT, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci numérotées de 78.649 à 85.797 et de 85.802 à 107.250,	28.598 parts
- Monsieur Olivier GALLEZOT, à concurrence de une part, ci numérotée 85.801,	1 part
- Monsieur Jean-Noël PAROT, à concurrence de trois parts, ci numérotées 28.600, 57.200 et 85.800,	3 parts

~~- Monsieur Pierre VIEILLARD,~~
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.599,

- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf parts, ci 28.590 parts
numérotées de 114.401 à 142.988 et portant les numéros 85.798 et 142.996,

- Monsieur Patrick DISTEL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.990,

- Monsieur Jean-Pierre HILD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.992,

- Monsieur Ibrahim INGAR,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.993,

- Monsieur Frédéric VILLARS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.994,

- Monsieur Sébastien TRESCARTES,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.995,

- Monsieur Emmanuel BRIOT,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.999,

- Monsieur Olivier PERROUD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 143.000,

- Madame Christel SADOINE,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.598,

- Monsieur Christian DORANGE-PATTORET,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.198,

- Monsieur Philippe LHOMMEAU,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.997,

- Monsieur Pierre BURNEL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.998,

- Madame Magali RAUX, à concurrence de 6.578 parts, ci numérotées de 143.001 à 149.578	6.578 parts
- SARL CALYPSO AUDIT, à concurrence de 14 299 parts, ci numérotées de 28.601 à 42.897, 142.989 et 57.194 étant précisé que la part numérotée 28 601 fait l'objet d'une location au profit de Monsieur Jean-Claude PETAMENT	14 299 parts
- Madame Karen DAMPEYROUX, à concurrence de 1 part, ci numérotée 57 199	1 part
- SARL Conseil Expertise Audit KD, à concurrence de 14.298 parts, ci numérotées de 42.898 à 57.193, 28.596 et 142 991	14.298 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	149.578 parts

Le détail de la numérotation des actions émises par la Société sous son ancienne forme n'étant pas connu, la numérotation ci-dessus a été librement déterminée par les associés.
La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.
Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.
Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes.
Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.
Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Experts-comptables et des commissaires aux comptes au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non Expert-comptable et non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires pour respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 -Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.
A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 – Cession, transmission, location des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du Heu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de

communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

A compter de la délivrance des parts louées, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les parts louées ne pourront être cédées par le bailleur pendant la durée de la location que si le cessionnaire a préalablement pris l'engagement écrit de poursuivre, sans modification, ladite location.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts : Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de L'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants doivent être inscrits à la fois comme experts-comptables et comme commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €) autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou

plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat "préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

~~En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le~~ Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la

moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 29 des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de

gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «Report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.